

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Cloyes les Trois Rivières

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-4 et L. 2215-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-24 et R.411-25, R.411-26, R.417-10 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer les priorités de passage des véhicules, Rue de Bel Air, commune historique de Montigny le Gannelon, il convient de réglementer la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera faite par rétrécissement de chaussée, à hauteur du 14 Rue de Bel Air commune historique de Montigny le Gannelon.

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée par panneaux CK18/BK15 avec priorité dans le sens Rue de Bel Air vers Saint Hilaire sur Yerre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif du mercredi 19 mars 2025 jusqu'au vendredi 27 juin 2025 inclus.

ARTICLE 4 : La signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par :

- La commune de Cloyes les Trois Rivières, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur les lieux.

ARTICLE 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, la voie publique devra être rendue par le pétitionnaire et à ses frais, entièrement libre et rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant passage.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cloyes-sur-le-Loir ;
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers ;
- Le service de Police Municipale de Cloyes les Trois Rivières ;

A Cloyes sur le Loir, le 18 mars 2025,
Le Maire de Cloyes Les Trois Rivières
Didier RENVOISE

